

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS ET MINIERS

**Questions et commentaires
pour le projet d'usines de fabrication d'ammoniac et de nitrate
d'ammonium à partir d'hydrogène électrolytique
sur le territoire de la municipalité de Baie-Comeau
par Hy2gen Courant inc.**

Dossier 3211-14-048

Le 10 août 2026

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
1 FORMAT DE L'ÉTUDE ET ÉLÉMENTS ADMINISTRATIFS	2
2 VARIANTES ET JUSTIFICATION DU PROJET	2
3 MILIEU AQUATIQUE, EFFLUENT ET GESTION DE L'EAU	4
4 QUALITÉ DE L'AIR ET CLIMAT SONORE	9
5 FAUNE.....	11
6 ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	13
7 TRANSPORTS.....	13
8 IMPACTS SOCIAUX ET QUALITÉ DE VIE DES INNUS DE PESSAMIT	14
9 RISQUES TECHNOLOGIQUES ET SÉCURITÉ PUBLIQUE	15
10 MESURES DE COMPENSATION.....	15
11 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	16

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre Hy2gen Courant inc. afin que l'étude d'impact concernant le projet d'usines de fabrication d'ammoniac et de nitrate d'ammonium à partir d'hydrogène électrolytique déposée au ministère soit recevable.

En effet, la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit déterminer si la directive ministérielle émise et les observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder ont été traitées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement. Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, la ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Enfin, la ministre met à la disposition du public, par l'intermédiaire du Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE. Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 FORMAT DE L'ÉTUDE ET ÉLÉMENTS ADMINISTRATIFS

QC - 1 La section 2.9 de la directive prévoit les éléments à inclure au tableau présentant le programme préliminaire de suivi environnemental (voir Tableau 9-1, p. 9-11 du volume 1). L'initiateur doit fournir une version amendée du tableau qu'il a inclus à l'étude pour qu'il comprenne de manière plus explicite ses engagements quant au dépôt du programme final. En effet, en 9.2 et 9.2.10 de l'ÉIE, l'initiateur indique que ce programme sera complété à la lumière des conditions d'autorisation du projet. Or, il doit plutôt préciser son engagement quant au dépôt du programme final en tenant compte du fait qu'il doit être remis, pour approbation, avant le dépôt des autorisations ministérielles effectuées en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

QC - 2 La section 2.10 de la directive définit les attentes concernant la synthèse de l'ÉIE. La synthèse soumise ne semble pas satisfaire quelques-unes de ces attentes, pourtant utiles à la compréhension du public, qui est le principal lectorat visé par cette partie de l'étude. Il manquerait :

- une présentation des milieux humides et hydriques touchés et des superficies atteintes ;
- au tableau des mesures d'atténuation et de compensation, des références aux sections pertinentes de l'ÉIE pour chaque élément ;
- une présentation des principaux enjeux soulevés par les communautés autochtones elles-mêmes, y compris ceux qui n'ont pas été retenus dans l'étude, accompagnée d'une description des répercussions appréhendées sur les communautés concernées et, le cas échéant, des mesures d'atténuation et des engagements qui y sont associés.

Préalablement à la période d'information publique, l'initiateur doit produire une version amendée de la synthèse qui puisse être diffusée et accessible au public et qui comble les manques recensés ci-dessus.

2 VARIANTES ET JUSTIFICATION DU PROJET

QC - 3 Le point 2°c) de l'article 5 du RÉEIE exige une discussion des variantes du projet. Les variantes d'emplacement et d'aménagement sont discutées de manière suffisante. Cependant, aucune variante technologique n'est discutée. Or, le point 2.1.3 de la directive demande une présentation de la situation actuelle du secteur d'activité concerné. De plus, l'annexe I section 2.1.3, demande une description des occasions d'affaire dans le secteur d'activité et, plus largement, que l'étude permette d'évaluer la viabilité du projet. Afin de bien apprécier la viabilité du projet et appuyer sa justification, l'initiateur doit, dans la discussion des variantes techniques du projet, présenter et discuter les procédés industriels concurrents (par exemple, gaz naturel vs hydrogène électrolytique), leurs avantages comparatifs, et leurs parts du marché du nitrate d'ammonium (NA). Cette discussion devrait en outre permettre de compléter la réponse au point 2.4.1.2 de l'annexe I de la directive portant sur les choix technologiques. Finalement, l'initiateur doit indiquer s'il envisage, en cas de bris des équipements ou pour des raisons de coût, d'approvisionner ses

processus à l'aide d'intrants alternatifs importés, comme de l'hydrogène non électrolytique ou de l'ammoniac.

QC - 4 En accord avec le point 2.41 de la directive, la présentation des variantes doit tenir compte des options proposées lors des consultations et refléter les enjeux, y compris les préoccupations des acteurs. L'initiateur doit donc compléter sa présentation des variantes afin de se conformer à cette exigence, ou démontrer que l'ÉIE y répond déjà. Il doit également compléter sa présentation en tenant compte de l'impact des changements climatiques sur le projet et le milieu, et ce, dans la discussion de toutes les variantes, y compris les variantes d'emplacement et d'aménagement figurant déjà à l'ÉIE. En accord avec le point 2.4.2 de la directive, l'initiateur doit finalement s'assurer de fournir une estimation des coûts des variantes retenues.

QC - 5 La présentation des variantes et choix technologiques du projet est l'occasion de discuter plus en profondeur les émissions de GES que le projet permet d'éviter. En effet, bien que la décarbonation de la filière des explosifs miniers soit présentée parmi les principaux justificatifs du projet, l'effet du projet sur le bilan carbone du Québec n'est pas rigoureusement documenté. L'initiateur doit donc chiffrer les GES évités, incluant ceux de scope 3 et, le cas échéant, intégrer cette donnée aux impacts du projet. Nous proposons que cette analyse soit intégrée à la discussion des variantes, mais l'initiateur est invité à la communiquer de la manière qui lui semble la plus propice.

QC - 6 La ville de Baie-Comeau est responsable de la construction et de l'opération des infrastructures d'approvisionnement en eaux brutes nécessaires au projet. En accord avec la section 2.1.4 de la directive, l'initiateur doit discuter les impacts socioéconomiques de ces investissements, notamment en cas de non-réalisation de son projet. En outre, l'initiateur doit discuter de variantes d'approvisionnement en eaux brutes. À cette fin, il doit discuter de points de prélèvements alternatifs et en discuter les mérites comparatifs. Cette discussion doit également comparer le projet tel que présenté au scénario où l'initiateur, plutôt que la ville de Baie-Comeau, est responsable de cet approvisionnement.

QC - 7 À la section 1.7.4 du volume 1, l'initiateur justifie adéquatement le choix de la Côte-Nord comme territoire d'implantation du projet. Il affirme notamment que « la présence d'une voie ferrée et d'un port à proximité constitue des éléments logistiques importants pour la réception de certains intrants et pour la distribution du nitrate d'ammonium ». Il souligne également l'importance de « l'accès à une capacité électrique suffisante ». Enfin, il soutient que la « localisation de l'usine à proximité d'un bassin minier contribue à limiter les coûts de transport et, par conséquent, à améliorer la compétitivité du produit livré ». Toutefois, l'initiateur doit justifier la pertinence du recours à la région de la Baie-James comme région de comparaison et expliquer dans quelle mesure Sept-Îles, l'Abitibi ou d'autres régions présentant des caractéristiques plus proches de celles de Baie-Comeau ont été considérées.

QC - 8 L'analyse des accès montre que :

- l'accès donnant sur la route Trans-Québec-Labrador jouit d'une visibilité insuffisante pour les camions lourds. Les distances de visibilité requises ne semblent pas respectées, particulièrement pour les virages à droite et à gauche des véhicules lourds. La position

de l'accès dans un virage avec courbes/contre-courbes limite la visibilité des deux côtés. Une relocalisation n'est pas possible. (Annexe G-1 : section 3.2.2.1 [p. 53] ; section 4 [p. 82] ; section 5 [p. 85-86]) ;

- Les travailleurs doivent traverser la route 389, limitée à une vitesse de 90 km/h. Les conditions du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour implanter des feux de circulation ou des feux rectangulaires à clignotement rapide ne sont pas respectées (Annexe G-1 : section 3.5.2.2 [p. 79] ; section 4 [p. 79-80] ; section 5 [p. 86]).

L'initiateur doit être informé que les éléments de sécurité routière mentionnés ci-dessus nécessiteront la mise en place de mesures de mitigation, à la suite de l'approbation par le MTMD.

En outre, l'initiateur doit discuter ces considérations de sécurité routière, proposer des mesures de mitigation, et en évaluer les conséquences sur l'aménagement du projet. L'initiateur doit traiter des impacts de ces mesures, le cas échéant.

3 MILIEU AQUATIQUE, EFFLUENT ET GESTION DE L'EAU

QC - 9 Selon les données dont dispose le MELCCFP, trois cours d'eau non répertoriés dans l'étude d'impact seraient présents dans l'emprise des infrastructures projetées.

Le premier est un cours d'eau intermittent qui serait présent sur toute la longueur du milieu humide identifié MH-11 sur la Carte 4-5 « Inventaire du milieu naturel ».

Le second et le troisième sont des cours d'eau intermittents faisant jonction avec le cours d'eau R07, de part et d'autre de ce dernier, dans le secteur de la parcelle MT-06 sur la Carte 4-5.

L'initiateur doit préciser si les lits potentiels de ces cours d'eau ont été préalablement identifiés et si des recherches ont été réalisées lors des travaux terrain afin de localiser ces cours d'eau. L'initiateur doit préciser les efforts de recherche effectués le cas échéant ou justifier leur exclusion de son étude.

QC - 10 Le rapport sectoriel de description du milieu naturel fourni à l'Annexe E-3 comprend le Tableau-2 intitulé « Superficie et proportions des groupements végétaux observés dans la zone d'étude ». Ce tableau présente des types de milieux associés aux milieux humides et hydriques ne comportant aucun identifiant permettant de les localiser sur la carte 2 de l'étude de caractérisation. L'initiateur doit localiser ces milieux afin de permettre l'évaluation des impacts du projet sur ces derniers.

QC - 11 L'examen des fiches de caractérisation de la végétation et des milieux humides (Annexe B-1 du rapport sectoriel de description du milieu, en Annexe E-3 de l'ÉIE) révèle des erreurs potentielles de description et de classification des milieux. L'initiateur doit corriger ces erreurs ou justifier l'information présentée à l'ÉIE en regard de l'évaluation des impacts de son projet. Les erreurs relevées sont décrites ci-dessous.

- MH2 : Le milieu humide MH2 a été identifié comme un marécage arborescent. Or, selon l'article 4 du Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles, un marécage comporte une végétation croissant sur un sol minéral. Ce milieu humide présente un horizon organique sur une épaisseur de 100 cm. Selon les définitions de l'article 4 du RAMHHS, ce milieu devrait être identifié comme une tourbière ou une tourbière boisée, puisqu'il croît sur un sol organique de plus de 30 cm ;
- MH06 : Idem, le milieu humide MH6 a été identifié comme un marécage arborescent, mais il comporte un horizon organique de 50 cm sans sol minéral. Ce milieu devrait être identifié comme une tourbière ou tourbière boisée au sens de l'article 4 du RAMHHS ;
- La fiche de la station 1528a à la page B-1-40 ne comporte pas de numéro de milieu humide permettant de le localiser sur la Carte-2. Par ailleurs, ce milieu comporte un horizon organique de 50 cm sans sol minéral. Ce milieu devrait être identifié comme une tourbière ou tourbière boisée au sens de l'article 4 du RAMHHS ;
- MT07B : Ce milieu n'a pas été identifié comme un milieu humide. Cependant, il comporte une espèce obligée des milieux humides présentant un recouvrement de 10 %. En présence d'une espèce obligée des milieux humides présentant un recouvrement d'au moins 10 %, ce milieu aurait dû être identifié comme étant un milieu humide, selon le Guide d'identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional cité par l'initiateur dans sa méthodologie ;
- MT01 : Bien que la fiche conclue que cette station est un milieu humide, le milieu a été identifié comme étant un milieu terrestre ;
- MT03 : Ce milieu comporte un horizon organique d'une épaisseur de 30 cm et une espèce obligée des milieux humides d'un recouvrement de 10 %. En fonction du RAMHHS et du guide d'identification, ce milieu aurait dû être identifié comme une tourbière ou une tourbière boisée.
- Nous n'avons pas trouvé les fiches d'inventaire pour les milieux identifiés MH-15 et MH-4-V sur la carte 2 du rapport de description du milieu naturel. Ces fiches doivent être fournies ;
- Aucune fiche de caractérisation n'est présente dans le rapport pour les parcelles identifiées « Parcelle de validation ». Pour ces parcelles, l'initiateur doit fournir des fiches de caractérisation fournissant l'identité et la valeur des paramètres qui ont été évalués dans le cadre de ces validations.
- Le rapport de description du milieu naturel ne comporte aucune fiche de caractérisation des milieux hydriques. L'initiateur doit les fournir.

QC - 12 L'étude affirme à plusieurs reprises la volonté de l'initiateur de respecter les objectifs environnementaux de rejet (OER) édictés par le MELCCFP. Or, puisque les OER n'ont pas encore été établis, la directive de rédaction de l'ÉIE spécifie que l'étude « devra (...) présenter l'ensemble des informations requises pour que le Ministère puisse les établir à cette étape » (Directive, Annexe I, point 2.6.2). La directive fournit des références à consulter à cet effet et l'initiateur doit fournir les informations exigées dans ces documents.

De plus, plus largement, l'initiateur doit s'assurer d'être en mesure de démontrer sa capacité à respecter les normes, critères et exigences de rejet. Dans cette perspective, l'initiateur doit notamment fournir les éléments ci-dessous.

- Produire une modélisation de la dispersion de l'effluent et fournir les données d'entrée de cette modélisation en se référant à l'annexe 3 du *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial du milieu aquatique avant l'implantation d'un projet industriel*, à moins qu'il ne fasse la démonstration que le lac Petit-Bras ne remplit pas les conditions de la directive exigeant une telle modélisation (Directive, Annexe I, page 2).
- Décrire les interventions en littoral prévues dans le lac Petit Bras lors de la mise en place de la conduite de l'effluent industriel.
- Compte tenu de l'importance du débit prévu à l'effluent (64 m³/h continu d'eau de purge des tours de refroidissement ; 2063 m³/h en intermittence issus du bassin de sédimentation), présenter une description des effets anticipés sur le lac Petit-Bras et son émissaire, la rivière Petit-Bras, en ce qui concerne leur niveau d'eau et les risques d'érosion, d'inondation et de dégradation des ouvrages de traversée.
- L'état trophique du lac.
- La bathymétrie complète du lac Petit Bras.
- Les profils thermiques verticaux au point le plus profond, avec au minimum les données d'une année pour les mois de février, de juin, de juillet, d'août et d'octobre.
- Les caractéristiques du rejet.
 - Caractéristiques de la conduite (diamètre, position en berge ou submergée : distance de la berge, hauteur d'eau au-dessus de la conduite en étiage).
 - Débit moyen annuel et variabilité mensuelle du débit.
 - Température moyenne, maxima et minima mensuels et différence attendue avec le milieu ambiant.
 - Concentration moyenne en solides dissous totaux, maxima et minima mensuels, et différence attendue avec la concentration en solides dissous totaux du milieu ambiant.

En s'appuyant sur ces informations et toutes les données requises, l'initiateur devra soumettre sa demande d'OER pour les eaux usées d'origine industrielle, qu'il trouvera à l'adresse suivante : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/formulaires.htm>.

Par ailleurs, l'initiateur doit utiliser les données colligées ci-dessus pour décrire les impacts sur le milieu aquatique et les milieux en aval, et ce, à toutes les phases du projet.

QC - 13 Dans le cadre de ses consultations, l'initiateur a indiqué son intention d'étudier l'impact de son effluent sur l'épaisseur du couvert de glace du lac Petit-Bras (volume 1, Tableau 2-4). L'ÉIE mentionne bien qu'il « (...) a été établi que la différence en hiver entre la température du rejet et celle du lac serait d'environ 1°C, ce qui minimise les risques d'affecter les conditions de pratique et la sécurité pour les amateurs de pêche blanche et de motoneige ». Or, l'ÉIE ne rapporte ni les données ni la modélisation qui permet d'établir ce nombre. Qui plus est, un différentiel de température de 1 °C n'est potentiellement pas anodin, selon les volumes impliqués, surtout lors du processus de formation de la glace. Un gel légèrement plus tardif et un dégel hâtif dans une portion du lac pourraient représenter un enjeu de sécurité. Pour assurer la sécurité des usagers du lac pendant l'hiver, l'initiateur doit évaluer l'impact de l'effluent sur la couverture de glace (portions du lac affectées, réduction d'épaisseur et diminution de la période de prise des glaces permettant une circulation sécuritaire). Pour ce faire, l'initiateur peut, entre autres, s'appuyer sur les informations colligées pour répondre à la QC-12.

QC - 14 Une contradiction potentielle apparaît entre le contenu de la section 3.3.3.6 de l'ÉIE et les informations communiquées par l'initiateur lors de la rencontre de démarrage du 19 juin 2026. En effet, l'ÉIE mentionne notamment que le « perméat devra pour sa part être évacué à l'environnement si sa qualité est conforme aux normes de rejet, ou acheminé au bassin de la tour de refroidissement, si possible » (ÉIE, p. 3-54, premier paragraphe). En outre, il a été mentionné que les eaux rejetées à l'environnement ne comprenaient que les eaux de purges de tours de refroidissement et les eaux de ruissellement non contaminées. L'initiateur doit donc clarifier les types d'eaux susceptibles de se retrouver à l'effluent en les décrivant clairement et en divulguant, pour chaque type, les volumes de rejet anticipés, de même que l'identité et la concentration des contaminants attendus. L'initiateur doit aussi indiquer la localisation des points d'échantillonnage prévus pour vérifier la qualité des eaux de purge (et autres eaux de procédé, si applicable) avant qu'elles ne rejoignent les eaux de ruissellement non contaminées du bassin de sédimentation.

QC - 15 En complément des informations fournies au Tableau 3-5 du volume 1, l'initiateur doit fournir les informations suivantes.

- Les concentrations spécifiques attendues à l'effluent pour l'azote ammoniacal, les nitrates et les nitrites.
- Expliquer pourquoi le pH pourrait être inférieur à 6,0. Les valeurs habituellement normées pour le pH sont entre 6,0 et 9,5.
- En fonction de la qualité de l'eau d'entrée et de la concentration attendue par l'évaporation du système, évaluer les concentrations attendues dans les eaux de purges et les comparer au Tableau 6 des *Lignes directrices sur la gestion des purges des installations de tours de refroidissement à l'eau*. En cas de disparité entre les concentrations attendues et celles du Tableau 6, décrire et démontrer l'efficacité des mesures mises en place afin de respecter les lignes directrices.

QC - 16 À la section 3.3.3.6 du volume 1, l'initiateur indique que le projet nécessitera un approvisionnement en eau de procédé estimé à 500 m³/h. Il précise que cette eau proviendrait de la rivière Manicouagan. Cependant, les documents déposés ne contiennent pas toute l'information nécessaire pour analyser l'impact de ce prélèvement, notamment l'effet cumulatif du projet, sur la disponibilité en eau de surface et les modifications apportées au débit de la rivière. En outre, certains documents de contexte semblent référer à une version antérieure du projet, dans laquelle l'eau de procédé devait provenir du lac La Chasse, avec un besoin estimé à 470 m³/h. En conséquence, l'initiateur doit fournir une analyse hydrologique portant spécifiquement sur le prélèvement d'eau de surface. Cette analyse doit répondre aux points ci-dessous.

- Confirmer la source d'approvisionnement et lever toute incertitude sur les volumes et débits à prélever.
- Décrire la méthode de prélèvement.
- Situer l'emplacement de la prise d'eau municipale.
- Décrire les impacts cumulatifs de l'alimentation du projet en eau brute, notamment ceux associés à la construction de la conduite projetée par la ville de Baie-Comeau. Cette description doit tenir compte des impacts sur les habitats aquatiques, sur l'ensemble de l'aval hydraulique de la prise d'eau, et de la perturbation des milieux sensibles que la conduite doit traverser pour alimenter le projet. Cette analyse doit

estimer l'ampleur, la durée et la portée géographique de ces impacts et présenter les mesures qu'il prévoit mettre en place pour les atténuer.

- Chiffrer les capacités de pompage.
- Identifier les périodes de prélèvement et les modalités d'exploitation prévues.
- Comprendre un bilan d'eau du projet précisant les volumes d'eau prélevés, consommés, recirculés et retournés au milieu sur une base journalière, mensuelle et annuelle.
- Justifier le caractère raisonnable des volumes d'eau prévus au regard des besoins du procédé et des mesures de réduction ou de recirculation prévues.
- Inclure une analyse de la disponibilité en eau de surface au point de prélèvement comparant le cumul des prélèvements existants en amont du site, incluant le prélèvement projeté, au seuil indicatif de 15 % du débit d'étiage de récurrence de deux ans calculés sur une plage de sept jours consécutifs (Q 2,7).

QC - 17 À la section 4.4.8.2 du volume 1, l'initiateur mentionne l'aménagement, par la ville de Baie-Comeau, d'une conduite pour la collecte et le traitement des effluents issus des rejets industriels. Puisque l'initiateur prévoit construire sa propre conduite vers le lac Petit-Bras, quels usages envisage-t-il pour cette infrastructure municipale et quels sont les caractéristiques physicochimiques et le débit des eaux qu'il prévoit y acheminer ?

QC - 18 À la ligne 24 du tableau 10-1 du volume 1, l'initiateur mentionne « accumulation d'eau en surface, surcharge des fossés et du bassin de sédimentation, dépassement de la capacité des systèmes de drainage ; inondations localisées » parmi les impacts potentiels des aléas climatiques. L'ÉIE ne permet toutefois pas de déterminer si de tels événements pourraient occasionner une surverse entraînant le rejet de contaminants à l'environnement. L'initiateur doit préciser si cette éventualité a été considérée et, le cas échéant, présenter les mesures de gestion prévues ainsi qu'une évaluation de ses impacts potentiels sur les milieux récepteurs, notamment les eaux souterraines, les cours d'eau situés à proximité et le lac Petit-Bras. Cet aspect apparaît d'autant plus critique que l'étude de résilience aux changements climatiques (Annexe I) identifie cette possibilité comme un élément de vulnérabilité élevée.

QC - 19 Les normales de précipitations présentées à la section 4.2.5 proviennent d'une source secondaire (<https://climate-data.org>), alors qu'elles sont disponibles aux sources officielles indiquées ci-dessous. Cette source secondaire utilise également une période de calcul, 1991-2021, qui ne correspond pas au standard de 1991-2020. De plus, bien que seules les précipitations totales soient disponibles dans la source secondaire utilisée, des valeurs annuelles de pluie et de neige sont présentées dans l'étude. La méthode utilisée pour les obtenir (Neige=0 cm et Pluie=PTot si la T° moy du mois > 0°C ; sinon Pluie = 0 mm et Neige = PTot) n'est pas adéquate. Pour toute cette section, il faut utiliser les normales 1991-2020 de la station Baie-Comeau rapportées sur le site d'Environnement et Changement climatique Canada (https://climat.meteo.gc.ca/climate_normals/) comme cela a été fait dans l'annexe I (section A.2.1 – Normales climatiques).

Pour pallier l'absence de normales de pluie et de neige à la station Baie-Comeau mentionnée ci-dessus, il faut utiliser celles de la station avec observateur Les Buissons (7044288), opérée par le MELCCFP, dont les normales 1991-2020 sont disponibles sur Données Québec (<https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/normales-climatiques-mensuelles>). Ce palliatif doit être appliqué à la section 4.2.5 de l'ÉIE comme

à la section A.2.1 de l'annexe I. L'initiateur doit revoir ces sections et réviser l'impact de son projet à la lumière de ces données.

4 QUALITÉ DE L'AIR ET CLIMAT SONORE

QC - 20 Pour évaluer la recevabilité de l'étude de modélisation atmosphérique, l'initiateur devra déposer :

- des schémas de procédé détaillés qui incluent les systèmes d'épuration, tous les points d'émission à l'atmosphère (y compris les événements de réservoirs [ex. acide nitrique, ammoniac]) et un bilan de matière ;
- l'information technique relative aux systèmes d'épuration atmosphérique choisis, conformément à l'exigence des éléments à ajouter à la section 2.4.2 de la Directive.

Toutefois, il est possible, en apportant les justifications nécessaires, d'exclure des points d'émission de la modélisation de la dispersion atmosphérique.

QC - 21 L'initiateur doit indiquer lesquels des intrants et extrants présentés au Tableau 3-2 du volume 1 risquent d'être émis dans l'atmosphère. Toute substance émise figurant à ce tableau doit être ajoutée à l'étude de modélisation. En particulier, l'initiateur doit examiner les substances figurant au tableau ci-dessous. Pour les quatre dernières substances du tableau ci-dessous, une demande de développement d'un critère serait requise, le cas échéant. Il demeure possible, en apportant les justifications nécessaires, d'exclure des contaminants de la modélisation de la dispersion atmosphérique.

N° CAS	Nom
142-82-5	n-Heptane
497-18-7	Carbohydrazide
1317-38-0	Oxyde cuivrique
14808-60-7	Silice cristalline
426260-76-6	Heptane, branched, cyclic and linear
7697-37-2	Nitrique, acide
77-92-9	Acide citrique
7631-90-5	Sodium, bisulfite de
7632-00-0	Nitrite de sodium
7647-01-0	Hydrogène, chlorure d'
136-23-2	Zinc bis (dibutyldithiocarbamate)
5459-93-8	Cyclohexyl(ethyl)amine

26172-55-2	5-chloro-2-methyl-4-isothiazolene-3-one
2682-20-4	2-methyl-4-isothiazolene-3-one

QC - 22 L'initiateur devra fournir l'ensemble des informations (hypothèses, calculs et références) qui ont servi à établir chaque taux d'émission pour toutes les sources ponctuelles du tableau ci-dessous. La documentation technique appuyant l'efficacité des équipements d'épuration devra être fournie pour chacun de leurs usages prévus.

Identifiant modélisation	Numéro d'équipement	Description
flare 1	0100-B-1001	Tambour de scellement de l'évent d'H ₂ (considéré comme une torchère [mode pilot])
flare 2	0600-D-1001	Système de torchère à ammoniac (mode pilot)
edg 1	1400-U-1001	Groupe électrogène diesel d'urgence
edg 2	1400-U-1002	Groupe électrogène diesel d'urgence
dst	1400-T-1001	Réservoir de stockage de diesel
ctow 1	1700-N-1001	Système de tour de refroidissement
ctow 2	1700-N-1001	Système de tour de refroidissement
ctow 3	1700-N-1001	Système de tour de refroidissement
ctow 4	1700-N-1001	Système de tour de refroidissement
ctow 5	1700-N-1001	Système de tour de refroidissement
ctow 6	1700-N-1001	Système de tour de refroidissement
ctow 7	1700-N-1001	Système de tour de refroidissement
fwp1	2000-P-1003A	Pompe du réseau d'eau incendie
fwp2	2000-P-1003B	Pompe du réseau d'eau incendie
fwp3	2000-P-1003C	Pompe du réseau d'eau incendie
tgs	3121D019	Silencieux de gaz résiduaire (tail gas)
nh3strp	3121E003	Stripper à ammoniac via une conduite avec ballon séparateur (knock-out drum)

ss1	3031-BD-301	Épurateur du secteur de criblage et d'enrobage
bcondep 1	-	Dépoussiéreur au point de transfert aux élévateurs à godets
ss2	3041-GB-401	Épurateur du secteur réaction et stockage du nitrate de magnésium
flare 3	0500-D-1001	Système de torchère - secteur du stockage d'ammoniac

QC - 23 Dans sa mise à jour du rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, l'initiateur est invité à porter attention à la possibilité que les sources ponctuelles associées aux tests des équipements d'urgence soient modélisées, au besoin, uniquement aux heures de la journée où ces tests sont susceptibles de se produire, en indiquant clairement l'horaire attribué. Le rapport indique, à la section 3.3.2, que ces sources ont été considérées chaque jour de la modélisation, conformément aux recommandations du MELCCFP. Toutefois, elles semblent avoir été modélisées toutes les heures de la journée, une approche prudente, mais qui peut conduire à une surestimation des concentrations maximales.

QC - 24 La modélisation du climat sonore suggère le respect des seuils les plus restrictifs, notamment en raison des distances séparant le site du projet des récepteurs critiques. Néanmoins, nous rappelons à l'initiateur qu'il est de sa responsabilité d'assurer que l'ÉIE rapporte des informations exactes et de la meilleure qualité possible, notamment pour assurer le respect de ses propres engagements et des exigences qui pourraient figurer au décret. Ainsi, concernant le bruit résiduel, le récepteur sensible sélectionné A2 a été défini comme faisant partie de la zone 2 de la Note d'instructions 98-01 (NI98-01). Or, aucune information n'est fournie pour justifier cette décision, outre le fait qu'il s'agisse d'un chalet. À moins d'une information contraire inscrite dans un plan de zonage, un chalet muni d'un système d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées devra être considéré comme faisant partie de la zone 1 de la NI98-01. L'initiateur doit s'engager à respecter la note d'instruction 98-01, en général comme sur ce point précis. Dans le même ordre d'idée, considérant l'incertitude qui persiste sur le positionnement et la puissance acoustique des équipements sur le site du projet, l'initiateur doit s'assurer que la modélisation sonore présentée dans l'ÉIE demeure valide au fil de l'évolution du projet.

5 FAUNE

QC - 25 Le MELCCFP a révisé les périodes de réalisation des travaux dans l'habitat du poisson afin de mieux refléter les besoins des espèces de poissons et les différentes conditions environnementales à travers le Québec. Afin d'offrir une plus grande prévisibilité lors de la planification d'activité, le ministère a [publié les périodes à respecter pour la réalisation d'activités dans l'habitat du poisson](#). L'initiateur doit s'y référer afin de déterminer la période de réalisation qui permet de minimiser les impacts de ces activités sur les phases critiques du cycle de vie des espèces de poissons présentes, en fonction du domaine bioclimatique dans lequel l'activité est réalisée. Cette orientation constitue une mise à jour des périodes pour la réalisation d'une activité dans l'habitat du poisson : elle est utilisée dans le cadre du processus d'autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation*

et la mise en valeur de la faune. Si des interventions sont prévues dans l'habitat du poisson, notamment dans le littoral du lac Petit Bras, l'initiateur doit présenter les périodes visées pour la réalisation des travaux, et s'engager à les respecter, sous réserve de leur approbation par le MELCCFP. Cette mesure d'atténuation s'ajoutera donc à celles de la section 6.3.2.3 du volume 1.

QC - 26 La période pendant laquelle l'initiateur proscritra les travaux de déboisement est inscrite soit entre le 1^{er} mai et le 15 août (vol. 1, tableau 6-11) ou entre le 15 avril et le 31 août (annexe F-2, tableau F-2). Bien que ces intervalles soient très similaires, l'initiateur doit uniformiser cet élément en accord avec les meilleures pratiques en vigueur, puisque cet engagement de l'ÉIE contraint fortement la phase construction. L'initiateur doit confirmer la période retenue. En outre, selon l'ampleur des travaux de déboisement, et si l'initiateur fournit un maximum d'information à leur sujet dès la phase d'examen de l'ÉIE, le gouvernement pourrait permettre, advenant l'autorisation du projet, qu'ils fassent l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 46 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leurs impacts sur l'environnement et de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

QC - 27 Les inventaires de micromammifères réalisés en 2018 et 2024 dans la zone d'étude ont permis de confirmer la présence de dix espèces, notamment le campagnol des rochers et le campagnol-lemming de Cooper, deux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Bien que les deux espèces de micromammifères n'aient pas été détectées dans la zone d'étude restreinte du projet, leur présence est possible, puisque leurs habitats préférentiels s'y trouvent. L'initiateur doit minimalement relever les habitats potentiels qui pourraient être impactés par le projet, évaluer les impacts du projet sur ces espèces (fragmentation du territoire, pertes d'habitats, etc.) et, le cas échéant, identifier des mesures d'atténuation (conservation de certains arbres ou évitement d'habitat propice, par exemple).

QC - 28 L'initiateur propose, comme mesure d'atténuation particulière, qu'advenant la découverte d'un gîte de repos ou de maternité actif utilisé par les chiroptères, d'établir une zone tampon de 100 m exempte d'activité humaine en périphérie de l'habitat et de la maintenir jusqu'à ce qu'un biologiste ait confirmé le départ des chauves-souris. Cependant, il ne précise pas, dans l'étude d'impact, quand, où ni comment ces recherches seront effectuées. Ainsi, les inventaires doivent être raffinés afin de vérifier la présence de gîtes de repos ou de maternités dans les habitats préférentiels situés dans la zone d'étude locale et impactés par le projet.

À cette fin, l'initiateur doit s'engager à réaliser la validation de l'utilisation par les chiroptères des sites potentiels. Cette validation doit être réalisée en suivant la méthode décrite aux pages 26 et 27 du *Recueil des protocoles standardisés d'inventaires acoustiques de chauves-souris au Québec* (MFFP, 2021). Si des concentrations, des colonies estivales ou des hibernacles sont présents, l'initiateur doit s'engager à les délimiter et les signaler à la *Direction régionale de la gestion de la faune de la Côte-Nord*. Si des habitats susceptibles d'abriter une colonie et des chicots, des crevasses, des grottes, des bâtiments et d'autres structures anthropiques sont présents, les périodes d'inventaires indiquées au protocole devront être respectées afin d'assurer la validité des résultats. Puisque ceux-ci doivent être réalisés entre le 15 juin et le 14 août, ils ne pourront pas être

faits à l'été 2026. Ainsi, l'inventaire et le signalement des concentrations, colonies et hibernacles peuvent être soumis dès l'acceptabilité de l'ÉIE, mais devront l'être au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle pour le déboisement effectuée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, l'initiateur doit appliquer la mesure d'atténuation proposée.

QC - 29 Il est mentionné dans l'annexe E-3 que, selon le Plan de gestion de l'orignal au Québec (2012-2019), la densité (après chasse) dans la zone de chasse 18 serait de 1,8 orignal/10 km² (Bourbonnais et Ayotte, 2015). Un inventaire aérien plus récent, réalisé à l'hiver 2018, a permis d'estimer la densité à 2,38 orignaux $\pm$ 18 %/10 km² dans la zone 18 (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2019). Depuis cet inventaire, l'augmentation de la densité de mâles adultes récoltés à la chasse, un indicateur étroitement corrélé à l'abondance de l'orignal, suggère que la population d'orignaux serait en croissance dans la zone 18. Afin que l'évaluation des impacts soit plus en phase avec la réalité, il conviendrait de présenter ces informations plus récentes concernant la situation de l'orignal dans la zone 18. Dans ce contexte, l'étude d'impact mentionne que des caches ont été observées dans le cadre de visites au terrain effectuées en 2019 (section 4.4.6.2). En lien avec cette activité, l'initiateur doit évaluer avec plus de précision l'impact du projet sur les chasseurs de grande faune, par exemple en estimant le nombre d'animaux récoltés dans la zone d'étude à partir de données disponibles publiquement et déjà rapportées à l'étude ou de toute méthodologie transparente et adéquatement justifiée.

6 ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

QC - 30 Au dernier paragraphe des pages 10-11 de l'ÉIE, l'initiateur recommande « que l'étude de résilience climatique soit révisée à une étape ultérieure du Projet, lorsque des informations de conception plus détaillées seront disponibles ». En effet, en dépit de sa qualité, l'étude de résilience a dû s'appuyer sur des hypothèses quant aux détails de conception du projet. L'initiateur doit donner suite à cette recommandation, c'est-à-dire s'engager à réviser l'étude de résilience climatique et la remettre au MELCCFP au moment du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle pour la phase de construction effectuée en vertu de l'article 22 de la LQE.

QC - 31 L'ÉIE ne permet pas de comprendre pourquoi les feux de forêt ne figurent pas parmi les aléas naturels extrêmes prévus au PMU (annexe G, p. 4-10), alors que leur ajout est explicitement recommandé à la section 10.3 du volume 1 et qu'ils sont déjà pris en compte comme danger externe à la section 8.4.1.2. L'initiateur doit justifier cette omission ou réviser le PMU en conséquence.

7 TRANSPORTS

QC - 32 La directive demande que la zone d'étude soit de taille suffisante pour englober l'ensemble des activités projetées. La zone d'étude locale évite des parties pertinentes des flux de transport projetés, notamment portuaire et ferroviaire. L'initiateur doit définir une zone d'étude locale agrandie ou un cadre d'analyse qui permette d'englober les activités de transport qui débordent de la zone d'étude locale.

QC - 33 Au tableau 2-4 du volume 1, l'initiateur affirme qu'aucun trafic maritime régulier n'est prévu, mais qu'il y aura du stockage de nitrate d'ammonium au port de Baie-Comeau. Ces deux affirmations semblent en apparence contradictoires. De plus, le fait que l'initiateur prévoit une desserte ferroviaire dans toutes les variantes d'aménagement discutées suggère une intention de faire appel au traversier-rail, seul lien entre Baie-Comeau et le reste du réseau ferré nord-américain. L'initiateur doit donc divulguer les impacts plausibles de son projet en ce qui concerne le transport maritime et l'entreposage de nitrate d'ammonium au port de Baie-Comeau.

8 IMPACTS SOCIOÉCONOMIQUES ET QUALITÉ DE VIE DES INNUS DE PESSAMIT

QC - 34 L'initiateur indique que le recours au navettage des travailleurs (en anglais *fly-in fly-out*) fait partie des préoccupations émises par la population et certains acteurs du milieu consultés. Selon ces derniers, cet aspect du projet pourrait limiter la création d'emplois locaux (ÉIE, Volume 1, page 2-6) et mener à une faible contribution à l'économie locale par ces travailleurs (ÉIE, Volume 1, page 6-125).

Au Tableau 6-17, l'initiateur présente diverses mesures d'atténuation particulières visant, en phase d'exploitation, le maintien de la vitalité économique de la région. Parmi celles-ci, on retrouve les mesures « Minimiser l'utilisation du navettage », et « Limiter, dans la mesure du possible, le recrutement auprès des entreprises existantes dans la région et focaliser principalement les efforts sur le recrutement hors région ».

- L'initiateur doit indiquer si cette mesure visant à limiter le recrutement auprès d'entreprises de la région et à concentrer les efforts de recrutement à l'extérieur de celle-ci a été présentée aux acteurs régionaux consultés et si elle a suscité des préoccupations. Si ce n'est pas le cas, il doit préciser de quelle manière et à quel moment cette mesure sera discutée avec les acteurs concernés ou justifier l'absence d'une telle démarche.
- De plus, l'initiateur doit expliquer comment ces deux mesures contribuent conjointement au maintien de la vitalité économique de la région, celles-ci paraissant à première vue poursuivre des objectifs divergents.

QC - 35 L'initiateur mentionne au Tableau 2-4 qu'un Plan d'action de communication sera élaboré. L'initiateur doit préciser quand ce plan sera élaboré puis mis en œuvre et quels en seront le contenu et les objectifs.

De plus, selon l'information contenue dans l'ÉIE, certains acteurs rencontrés et des membres de la population ont indiqué lors de rencontres avoir besoin d'information et de vulgarisation supplémentaires concernant l'industrie des explosifs miniers et l'usage du nitrate d'ammonium. De surcroît, certains acteurs ont mentionné des préoccupations portant sur la perception des risques associés aux opérations de production et d'entreposage liés au projet. Ainsi, l'initiateur doit indiquer comment ces thèmes et enjeux seront abordés dans ce Plan d'action de communication. S'il n'est pas prévu d'aborder ces thèmes, justifier cette décision.

QC - 36 La section 2.2 de la directive demande d'indiquer les questions et préoccupations soulevées lors des consultations et restées sans réponse et de justifier leur non-traitement. Étant donné le nombre important de préoccupations rapporté, une réponse détaillée à chaque préoccupation n'est pas une solution pratique. Néanmoins, en procédant par regroupement, l'initiateur peut s'acquitter de cette demande de la directive. L'initiateur doit donc s'assurer de justifier le traitement de toutes les questions et préoccupations qu'il n'a pas traitées. De surcroît, pour chacune des préoccupations recensées aux tableaux 2-4 et 2-5 que l'initiateur a choisi d'aborder à l'ÉIE, *a fortiori* s'il prévoit des mesures pour y répondre, l'initiateur doit référer explicitement aux sections de l'étude qui en traite de manière détaillée. Cette information pourrait, par exemple, faire l'objet d'une colonne supplémentaire aux tableaux 2-4 et 2-5.

QC - 37 Aux pages 3-35 et suivantes, l'ÉIE décrit les procédés liés à la fabrication du nitrate d'ammonium. Afin de bien apprécier la demande énergétique du projet, l'initiateur doit identifier la source de chaleur externe nécessaire pour amorcer la combustion catalytique de l'ammoniac. De plus, l'initiateur doit indiquer si ce procédé est suffisamment exothermique pour permettre son auto-entretien une fois démarré.

9 RISQUES TECHNOLOGIQUES ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

QC - 38 Parmi les mesures d'adaptation aux changements climatiques, on trouve « prévoir une capacité de stockage temporaire pour les produits finis en cas d'impossibilité d'expédition » (vol. 1, section 10.3, p. 10-10). Faut-il comprendre que les capacités de stockage prévues au plan du complexe couvrent cette capacité d'urgence, ou qu'il pourrait exister des installations temporaires d'entreposage ? Les conditions de stockage du nitrate d'ammonium sont critiques du point de vue de la sécurité et des risques technologiques. Ces installations doivent faire l'objet d'une planification dès la phase d'évaluation environnementale pour en mesurer le risque. L'initiateur doit clarifier la capacité maximale de stockage du nitrate d'ammonium sur le site, car c'est cette capacité qui doit être autorisée. En d'autres mots, toute installation de stockage, permanente ou temporaire, doit être décrite et approuvée à cette étape et l'initiateur doit s'engager à respecter un seuil de stockage maximal.

QC - 39 Selon l'article 14 de la section III de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*, les municipalités doivent aviser le ministre de la Sécurité publique lorsqu'un sinistre survient sur son territoire ou y est imminent. L'initiateur doit ajouter le *Centre des opérations gouvernementales* (COG) 24/7 sous la Municipalité dans les schémas d'alerte des figures 3-2 et 3-3 (Annexe G, p. 3-5 et 3-6).

10 MESURES DE COMPENSATION

QC - 40 La section 2.6.4 de la directive demande de présenter des mesures de compensation des impacts résiduels inévitables et de fournir un plan préliminaire de compensation. L'ÉIE doit en outre démontrer la capacité de ce plan et des mesures associées à compenser toutes les pertes. Ainsi, l'initiateur pourra faire la « démonstration claire des efforts de compensation déployés ».

Par ailleurs, bien que l’initiateur ait indiqué privilégier le versement d’une compensation financière, rappelons qu’en « ce qui a trait aux MHH », il appartient au gouvernement de « choisir de remplacer par une contribution financière l’atteinte à ces milieux, et ce, selon les modalités qu’il détermine » (directive, section 2.6.4).

L’initiateur doit donc fournir un plan de compensation faisant appel à des travaux compensant les pertes de MHH et d’habitats fauniques encourus par le projet et respectant les consignes de la section 2.6.4 de la directive.

11 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

QC - 41 Les détails de conception des traverses de cours d’eau (ponceaux sur R02 et R07) ne sont pas connus. Rappelons qu’ils devront être transmis et inclure tous les détails prévus dans les guides et règlements en vigueur au plus tard lors du dépôt de la demande d’autorisation ministérielle pour la construction des ponceaux effectuée en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement. Par ailleurs, notons que si l’initiateur fournit ces détails dès la phase d’examen de l’ÉIE, le gouvernement pourrait permettre, advenant l’autorisation du projet, que la construction de ces ponceaux fasse l’objet d’une déclaration de conformité en vertu de l’article 46 du *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leurs impacts sur l’environnement* et de l’article 31.6 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*.

QC - 42 L’ÉIE procède à une recension détaillée des composantes du milieu, mais échoue à en faire une analyse pleinement intégrée. Bien que le chapitre 4 fournisse une description détaillée du milieu récepteur, il ne démontre pas une compréhension écosystémique intégrée de celui-ci. Cette lacune ne permet pas de satisfaire à l’exigence formulée au point 2.3.2 de la directive, qui requiert une analyse de l’importance relative des écosystèmes fondée notamment sur leur valeur écologique et sociale, leur vulnérabilité et leur caractère unique. L’appréciation des impacts et des enjeux en souffre d’autant, tout comme l’identification des mesures d’atténuation les plus stratégiques. Il serait pertinent d’intégrer une perspective écosystémique de ce type au résumé de l’étude d’impact préparé pour la période d’information publique.

QC - 43 À la section 4.2.3.6, l’ÉIE indique qu’aucun habitat faunique protégé, aucune aire protégée du MELCCFP et aucun écosystème forestier exceptionnel ne sont présents dans la zone d’étude locale du milieu biophysique. Cette affirmation est inexacte, puisque l’habitat du poisson (en l’occurrence, ruisseaux R01 et R02, lac Petit-Bras), même non cartographié, est un habitat faunique protégé au sens du Règlement.

QC - 44 À titre de rappel, dans l’éventualité d’une découverte fortuite de spécimens d’une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable lors des travaux, l’initiateur devra communiquer sans délai avec la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables du MELCCFP. Il pourra ainsi déterminer les mesures requises pour assurer la conformité des activités aux exigences de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (LEMV).

QC - 45 Le projet est entièrement situé sur terre privée. Néanmoins, rappelons à l’initiateur que, si le projet ou un des usages connexes (par exemple, un campement de travailleur) devaient être relocalisés sur les terres du domaine de l’État, une demande d’utilisation

devra être adressée au Centre de services du territoire public préalablement à toute intervention sur le terrain ciblé.

QC - 46 L'étude d'impact sur l'environnement déposée ne comprend pas d'analyse avantages-coûts (AAC). L'initiateur doit justifier son choix de ne pas produire d'AAC pour son projet. En outre, si le projet est modifié et que l'impact résiduel devient « fort » et négatif pour certains volets, l'initiateur devra produire une AAC. Une telle analyse permettrait d'évaluer la rentabilité sociale du bloc énergétique de 307 MW accordé au projet et des investissements de 3 G\$ qu'il implique. L'AAC permettrait alors de justifier la réalisation du projet. En cas de préparation d'une AAC, celle-ci doit inclure une comparaison avec le statu quo, comme le stipule la directive au point 2.1.4.

QC - 47 En ce qui concerne les efforts de formation sur le Plan préliminaire des mesures d'urgence (PMU, Annexe G, p. 7-15), on suggère à l'initiateur d'ajouter les intervenants externes susceptibles d'être impliqués au PMU, dont le SSI de Baie-Comeau.

QC - 48 Nous rappelons à l'initiateur que le prélèvement d'eau qu'il projette dépasse le seuil de déclaration des prélèvements, qui est de 50 000 L/jour. Conformément à l'article 9 du *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*, l'initiateur devra soumettre une déclaration de ses prélèvements lors de la phase d'exploitation du projet. Par ailleurs, le projet, qui comprend des activités de fabrication de produits chimiques, est assujéti aux exigences du *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*, notamment en son article 3.



Damien Biot-Pelletier
Biologiste, Ph. D.
Chargé de projet